

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : NORMAGD490_Normandie_ AAP Priorité 2 OS-F : Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous (NORMAGD490)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Normandie

SERVICE GESTIONNAIRE : Dreet Normandie - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/07/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Egalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/10/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Préfet de région Normandie est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+) «Emploi – Inclusion Jeunesse – Compétences» dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

La Normandie dispose de 104 076 369 € sur cette période, répartis entre différentes entités gestionnaires :

- l'Etat pour 38 412 488 € ;
- les organismes intermédiaires (les 5 Conseils départementaux Normands et l'Association pour la Gestion InterPLIE de Basse Normandie : AGIBN) pour 65 663 881 €.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE+ de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une « assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

La déclinaison du Programme National en Normandie s'articule autour de six priorités, dont trois majeures :

- **Priorité 1** : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables et/ou des exclus ; *(gérée uniquement par les organismes intermédiaires)*.
- **Priorité 2** : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité, notamment par la réussite éducative.
- **Priorité 3** : Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Trois autres Priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes handicapées, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce Programme.

Ces priorités s'imbriquent dans le champ des politiques publiques de l'emploi.

Appels à projets gérés par la DREETS Normandie :

Sur le premier semestre 2023, au plan régional, le FSE +, géré par la DREETS, se déclinera autour de quatre appels à projets :

- **Priorité 2/Objectif Spécifique A** : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail,



et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

- **Priorité 2/Objetif Spécifique F** : Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées.
- **Priorité 3/Objetif Spécifique E** : Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages.
- **Priorité 3/Objetif Spécifique G** : Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle.

L'appel à projet Priorité 2/Objetif Spécifique A est ouvert jusqu'au 30 juin 2023.

Les trois appels à projets suivants: Priorité 2/Objetif Spécifique F, Priorité 3/Objetif Spécifique E et Priorité 3/Objetif Spécifique G sont ouverts jusqu'au 31 octobre 2023.

Au delà de ces dates, les dossiers ne pourront plus être déposés.

Le présent appel à projet concerne les opérations pouvant débuter à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025. Le projet pourra être d'une durée de 6 mois minimum à trois ans maximum.

Il est ouvert à toutes les structures susceptibles de proposer des initiatives dans leurs domaines de compétences et en lien avec les thématiques des appels à projets. Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'étant possible.

Contrat d'engagement républicain :

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que



les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours . Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS (<https://normandie.dreets.gouv.fr/Demandes-de-subvention-publique-ou-d-agrement-de-l-Etat-un-contrat-d-engagement>).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La crise sanitaire et économique a révélée et aggravée les inégalités sur tout le territoire.

Pendant le premier confinement, un tiers des élèves du second degré ayant des difficultés scolaires ont consacré trois heures ou plus par jour à leur scolarité contre la moitié des « bons élèves ». A niveau scolaire équivalent, les élèves des milieux favorisés ont travaillé plus. Les élèves les plus fragiles, de famille nombreuse ou de milieu défavorisé ont rencontré des difficultés plus prononcées (manque de matériel, difficultés de connexion, manque de place au domicile, difficultés d'organisation, difficultés de compréhension...).

Le décrochage scolaire demeure un enjeu de mobilisation, particulièrement sur des publics vulnérables ou à des étapes clés.

Après dix ans de stagnation des chiffres du décrochage (2000-2010), la politique de lutte contre le décrochage scolaire montre des résultats tangibles. Ainsi le taux de décrochage scolaire (ou de sortants précoces¹⁹) passe de 11% en 2010 à 8,9% fin 2018 (soit 450 000 jeunes de 18 à 24 ans), un niveau en légère baisse et inférieur à la moyenne de l'UE 15 (10,1%), alors que l'objectif Europe 2020 s'établissait à 10 %.

La France se positionne mieux que l'Allemagne dans ce domaine, même si les Pays-Bas (7%) et les pays nordiques sont plus performants que la France avec des taux de sortants précoces particulièrement faibles.

Malgré ces avancées, près de 90 000 jeunes continuent de sortir chaque année du système de formation initiale sans aucun diplôme ou avec au mieux le brevet des collèges.

Par ailleurs, la déscolarisation précoce d'un grand nombre de jeunes de moins de 16 ans (estimée à environ 2 % à 15 ans, soit de l'ordre de 16 000 jeunes), en dépit de l'obligation d'instruction, doit être prise en compte et passer par le renforcement de la prévention du décrochage scolaire avant la fin de la période de scolarité obligatoire.

Cette question de la sortie précoce et sans qualification du système scolaire pèse sur la capacité d'insertion des jeunes : le taux de chômage des jeunes non diplômés est trois fois plus élevé que celui des jeunes diplômés, d'où une situation extrêmement préoccupante : 15 % des 16-29 ans (29 % dans les quartiers prioritaires de la ville) sont aujourd'hui ni en emploi, ni en études, ni en formation (Neet), 19 % des 20-29 ans sont en situation de pauvreté contre 14,5 % pour l'ensemble de la population.

Sur 7 000 enfants environ présents dans les bidonvilles, dans les « résidences hôtelières à vocation sociale » et squats, 30 % seulement sont scolarisés. La scolarisation doit accompagner la politique de résorption des bidonvilles.

Si 5,8 % d'une classe d'âge quitte la formation initiale dès la fin de la scolarité obligatoire, ce taux monte à 15,8% pour les jeunes du dispositif de l'aide sociale à l'enfance (ASE), ce qui diminue fortement leurs chances d'accès à l'emploi durable.

Décrochage scolaire et handicap

Aujourd'hui, un élève en situation de handicap sur deux est désormais scolarisé en classe ordinaire, soit un peu plus de 340 000 élèves, dont 10% en maternelle, 30% en primaire, 18% au collège et 8% au lycée.

Dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux, 8 élèves sur 10 ont un niveau scolaire du premier degré. Seuls 7% des élèves avec des troubles intellectuels et cognitifs atteignent la classe de 5e. Cela traduit là aussi l'inadaptation du système scolaire aux besoins de ces enfants.

Par ailleurs, 25% des enfants accompagnés par le dispositif de l'ASE ont une reconnaissance officielle de handicap.

La question des difficultés d'intégration scolaire et du risque de discrimination mérite également d'être posée pour ces enfants. Un enfant sur dix de 8 ans en situation de handicap se sentirait, d'après sa famille, mal ou très mal à l'aise dans son école ou son établissement. C'est trois fois plus que les écoliers du même âge.

Il résulte de l'ensemble de ces facteurs une plus forte probabilité d'un parcours scolaire synonyme d'échec pour ces enfants.

La question du décrochage concerne également les étudiants

L'enseignement supérieur se caractérise par la persistance d'un important taux d'abandon ou d'échec au niveau licence. Seuls 27,2% des étudiants ont obtenu un diplôme de licence générale ou professionnelle, trois ans après leur première inscription en L1 en 2011-2012 (*Source : OCDE, études économiques, 2019*), et 41% quatre ans après, des niveaux encore inférieurs pour les titulaires d'un baccalauréat technologique ou professionnel et qui appellent des réponses en termes d'orientation et d'accompagnement à l'entrée.

Décrochage scolaire en Normandie

Les taux de décrochage scolaire en Normandie sont comparable à ceux du niveau national, soit environ 7 %.

La France doit poursuivre ses efforts pour lutter contre le décrochage scolaire, qui est une priorité nationale, dans le but que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société.

• Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Permettre aux élèves scolarisés de poursuivre un cursus scolaire dans le système éducatif français.
- Prévenir et réduire les ruptures scolaires et l'absentéisme.
- Donner à tous les jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme à l'issue de leur cursus scolaire.
- Prévenir et réduire les discriminations et le harcèlement scolaire.

• Actions visées

Cet objectif spécifique vise à promouvoir des actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

Ainsi, les actions financées au titre du FSE+ dans le cadre de cet appel à projets doivent concerner des **jeunes scolarisés, présentant un risque de rupture scolaire**. Les jeunes déjà sortis du système éducatif ne sont pas éligibles dans cet appel à projets.

Sont éligibles :



1) Toutes les actions préventives visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- Prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire, le secondaire et l'enseignement supérieur en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.)
 - Développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulières et les autres élèves :
- lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap,
- lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage ;
- Création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion.
 - Prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves.
 - Aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat).
 - Aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage.
 - Actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire.

2) Toutes les actions visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants, pouvant comprendre :

- Soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence/de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires.
- Actions visant à favoriser l'accès aux études supérieures et la réussite, notamment en première année d'études supérieures.

3) Toutes les actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage :

- Actions de prévention concernant la sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage scolaire des apprentis.
- Soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des apprentis et salariés en alternance.

Ne sont pas éligibles (*champ d'intervention géré par le Conseil Régional de Normandie*) : Les projets portant sur les actions de remédiation dans le cadre d'un enseignement primaire, secondaire, universitaire et apprentissage visant à remettre les décrocheurs dans un circuit de formation (y compris les parcours d'apprentissage mis en place par les écoles de production et les écoles de la deuxième chance) (*champ d'intervention géré par le Conseil Régional de Normandie*).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les acteurs intervenants sur la thématique de prévention du décrochage scolaire, d'éducation ou de formation inclusive, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes, par exemple :

Education nationale (via IFPRA), collectivités territoriales (communes et départements), associations.

- **Public cible**

Au titre des actions liées au décrochage scolaire :

Les élèves du primaire (*écoles maternelle et élémentaire*) et du secondaire (*collège et lycée*) en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture, notamment dans zones urbaines ou rurales prioritaires, les étudiants, notamment bénéficiaires de bourses sur critères sociaux.

Au titre des actions liées à la réussite des élèves et étudiants :

Les élèves du primaire (*écoles maternelle et élémentaire*), du secondaire (*collège et lycée*) et les étudiants ayant le moins d'opportunité.

Au titre des actions de soutien à l'apprentissage et à l'alternance :

Les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]



8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisant soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.



Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Seront analysées les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité H/F, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

L'opération doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation (CRP).

Le CRP émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction.

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme National FSE+, dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS de Normandie.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

Enfin, le FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un cofinanceur public déjà établi.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE minimum de 15 000 €, selon un taux d'intervention maximal de 60 %.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre de 6 mois minimum à 36 mois maximum.

La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2023.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 4 000 000 €.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

1) éligibilité des opérations.

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en oeuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en oeuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en oeuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en oeuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



2) Respect des principes horizontaux

- prise en compte de l'égalité femmes-hommes*
- prise en compte de la lutte contre les discriminations*
- prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées*

3) Critères de priorisations

• Les critères nationaux

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.
- Le volume de l'aide et de la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE +au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération.
- Logique du projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats).
- Qualité du partenariat réuni autour du projet.
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.

• Les critères locaux

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- L'envergure inter départementale ou régionale du projet
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- L'avis d'opportunité d'un chargé de mission DREETS ou d'une DDETS

Règles d'éligibilité de l'appel à projet.

Les postes de dépenses suivants seront exclus :

- Les fonctions supports en dépenses de personnel,*
- les dépenses nécessitant l'application d'une clé de répartition en dépenses de fonctionnement,*
- Les dépenses de personnel à temps partiel non fixe.*

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Choix du plan de financement

- Pour les opérations comportant des participants accompagnés directement par le personnel de la structure porteuse de projet : Taux forfaitaire de **40%** des dépenses de personnel (au réel) (DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants.
- Pour les opérations comportant des participants dont l'accompagnement est majoritairement mis en œuvre par prestataire externe : Taux forfaitaire de **20%** des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel. (DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%).
- Pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participant : Taux forfaitaire de **15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Option de coût simplifiée

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Les opérations de moins de 200K€, ne sont pas éligibles au forfait 15% sauf à ne déclarer que des dépenses de personnels

Éligibilité des participants



Les participants aux opérations de prévention de décrochage doivent être d'une part scolarisés et d'autre part ciblés comme étant en « risque de décrochage » par un document le justifiant, émanant d'une autorité compétente et légitime en la matière (chef d'établissement, conseiller d'éducation, structure collégiale ayant autorité pour statuer sur ces problématiques, ...).

Pour les participants aux autres actions, un justificatif de scolarité devra être transmis.

Éligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu.
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné.
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels.
- Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16§4 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe mensuel sur l'opération FSE+, soit à temps plein sur la mise en œuvre du projet soit à temps partiel mais affectés sur des plages fixes mensuelles préalablement identifiées dans une lettre de mission.
- affectés au moins à 10 % de leur temps de travail annuel sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail,
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

• Autre

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Avances



Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

Une avance pouvant aller jusqu'à **30%** du montant FSE+ conventionné pourra être versée sous réserve de trésorerie disponible.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+ (sous réserve de disponibilité du module), et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de la DREETS, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Règles de publicité

Les sanctions financières : Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Pour plus d'information, les sites internet sont :

<https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

[InforegioGenerator \(inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com\)](https://inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

Contacts pour cet appel à projets

- **Samuel CHICHEPORTICHE**, Responsable de l'Unité FSE, site de Rouen : samuel.chicheportiche@dreets.gouv.fr

Tél : 02.32.76.16.34 / Portable : 06.29.25.33.76

- **Hamid BELAGGOUNE**, Chargé de mission FSE, Site de Rouen : hamid.belaggoune@dreets.gouv.fr

Tél : 02.32.76.16.29 / Portable : 06.15.07.89.56

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]



Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)